



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement

PREFECTURE DU GARD

Bureau : Environnement

Réf : DJ/2002

Affaire suivie par : M.JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.42.55.

NIMES, le 14 OCT. 2002

didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°02.142N

prescrivant à la communauté de communes Terres de Camargue, la réalisation d'une étude simplifiée des risques pour le site de la décharge d'ordures ménagères des communes de **SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE ET D'AIGUES-MORTES.**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L516.1 et L515.8 ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée par l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et dont les dispositions sont contenues dans le code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-2N du 10 janvier 1974 autorisant le SIVOM de la région d'Aigues-Mortes à créer et à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze, un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 84.040 N du 5 novembre 1984 autorisant l'extension de la décharge contrôlée sur la parcelle n° 1133p d'une surface de 82 075 m² sur la commune d'Aigues-Mortes ;
- VU le courrier du 24 janvier 2000 du président du SIVOM de la région d'Aigues-Mortes, transmettant à la préfecture l'étude de mise en conformité de la décharge ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 00.149 N du 20 octobre 2000 imposant la fourniture d'un dossier de réhabilitation du site ;
- VU le rapport d'audit environnemental du site, daté du 8 novembre 2001, réalisé par la société CSD AZUR, transmis à l'inspection des installations classées le 14 novembre 2001 par le SIVOM de la région d'AIGUES-MORTES ;
- VU l'étude environnementale complémentaire du site, datée du 17 juin 2002, réalisé par la société CSD AZUR, transmis à l'inspection des installations classées le 20 juin 2002 par la communauté de communes Terres de Camargue ;

CONSIDERANT que les différentes pollutions qui ont été relevées :

- constituent des déchets de nature à polluer les eaux superficielles et les cultures situées autour du site et, d'une façon générale à porter atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme ;
- induisent des risques pour les personnes extérieures et intérieures du site.

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de compléter les investigations déjà réalisées afin de caractériser les risques pour la santé des personnes susceptibles d'être exposées, à l'intérieur comme à l'extérieur du site et de permettre ainsi la réhabilitation du site ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 5 juillet 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 26 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CAMARGUE, 13 rue du Port 30220 **AIGÜES-MORTES** fera procéder par un tiers expert, dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées, à une étude simplifiée des risques (E.S.R.) conformément à la méthodologie établie par le ministère de l'environnement.

ARTICLE 2.- DELAIS

Les dispositions de l'article 1^{er}, ci-dessus, devront être respectées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.- FRAIS.

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.- AMPLIATION.

Une copie du présent arrêté, notifiée à l'exploitant, sera adressée aux :

- Maires d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze,
 - Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées à Alès (3 exemplaires),
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.